

## Arrêt

**n°312 876 du 12 septembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DERUYVER**  
**Boulevard Léopold II, 23**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DERUYVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 janvier 2024, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Rabat, une demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre Madame [S-K.S.], de nationalité belge.

1.2. En date du 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 15/01/2024, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par Monsieur [A.E.], né le [...], ressortissant du Maroc.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 18/11/2023 avec Madame [S-K.S.], née le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.*

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que selon l'article 46 du Code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Considérant que, dans le cas d'espèce, la nationalité belge de l'épouse du requérant est prise en compte conformément à l'article 3, §2, 1er du Code de droit international privé, nonobstant le fait qu'elle puisse également se prévaloir d'une autre nationalité.

Considérant que pour les ressortissants belges, le Code Civil interdit la polygamie (art. 147 C.C. : On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier).

Considérant qu'il ressort de la consultation du Registre National de [S-K.S] qu'elle a épousé [M.R.], né le [...], de nationalité marocaine, le 30/03/2018 à Casablanca (Maroc); qu'un jugement de divorce entre les intéressés établi au tribunal de première instance social de Casablanca en date du 28/06/2022 est apporté à l'appui de la demande de visa ; que la transcription de ce divorce dans les registres de l'état civil belge a été effectuée en date du 6/03/2024 à Arlon ; que [S-K.S.] a épousé le requérant alors qu'elle était toujours mariée, selon la loi belge, à [M.R.].

Considérant que le mariage conclu entre [S-K.S.] et [A.E.] est donc un mariage bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S-K.S.] et [A.E.] ; la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

*Motivation :*

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

## **2. Question préalable**

2.1. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation de l'obligation de motivation des décisions administratives* ».

3.2. Elle expose « *La décision entreprise manque manifestement de motivation en ce qu'elle est soit contraire au contenu des pièces produites soit contraire à l'esprit de la loi ; En effet, la décision entreprise se fonde*

*exclusivement sur un retard de transcription du jugement de divorce intervenu entre Madame [S.] et le Sieur [R.] précités prononcé le 28 juin 2022, retard dont Madame [S.] n'était nullement responsable, s'agissant d'un problème purement administratif ; L'acte de transcription du divorce précise bien que la prise d'effet de celui-ci est le 28 juin 2022, soit antérieurement au mariage du requérant avec Madame [S.] conclu le 18 novembre 2023. Si bigamie il y avait - quod non -, il s'agirait tout au plus d'une bigamie purement technique, rien dans cette union n'étant de nature, au regard des circonstances propres de l'espèce, à heurter l'Ordre Public International Belge, les effets produits par la reconnaissance de ce mariage ne présentant aucune gravité particulière ».*

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 61/1/5 de la [Loi] ».

3.4. Elle soutient que « *Le maintien de la décision entreprise ne respecterait pas le principe de proportionnalité visée à l'article 61/1/5 de la [Loi] qui requiert de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce ; Ce principe de proportionnalité commande de tenir compte des conséquences désastreuses qu'aurait le maintien de cette décision sur le projet de vie commune du requérant avec Madame [S.], consacré légitimement par leur mariage conclu le 18 novembre 2023 en toute légalité au Maroc* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.6. Elle souligne que « *Les éléments de fait mieux décrits ci-avant, doivent être pris en considération en vertu du principe du droit au respect de la vie privée et familiale ; Permettre au requérant de rejoindre son épouse et leur enfant serait en juste adéquation avec le respect de ce principe ; Qui plus est, le maintien de la décision entreprise priverait l'enfant à naître d'une vie normale et légitimement attendue avec ses parents* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (*cf* J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 40 *ter* de la Loi. Cette décision repose sur un développement tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 147 du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, a conclu « *Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [S-K.S.] et [A.E.] ; la demande de visa regroupement familial est rejetée* ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance du mariage du requérant et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n° 156 831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte*

*authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n° 192 125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen dès lors que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

4.2. Sur le second moyen pris, le Conseil relève que l'invocation de l'article 61/1/5 de la Loi manque en droit, cette disposition figurant dans le chapitre III concernant les étudiants, ce qui ne correspond pas à la situation du cas d'espèce.

Pour le surplus, le Conseil se réfère au raisonnement du point 4.3. du présent arrêt.

4.3. Sur le troisième moyen pris, s'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de relever que la vie privée du requérant en Belgique n'est aucunement explicitée et étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Quant à la vie familiale du requérant avec Madame [S-K.S.], le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais que le requérant ne peut se prévaloir de cela, son mariage avec la regroupante n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance. Par ailleurs, il n'a pas prouvé à suffisance et en temps utile l'existence d'un lien familial réel avec cette dernière.

Au sujet de la vie familiale avec l'enfant à naître le 31 août 2024, outre le fait que cela ne semble pas avoir été invoqué en temps utile et que cette vie familiale ne peut pas encore être présumée en l'absence de reconnaissance de paternité effective, le Conseil soutient en tout état de cause qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, la vie familiale était prématurée dès lors que l'enfant n'était pas encore né, et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'en tenir compte.

En tout état de cause, même si une vie familiale du requérant en Belgique avait été démontrée, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour (à savoir, être le conjoint d'une Belge, son mariage avec celle-ci n'ayant pas été reconnu) et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.4. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le douze septembre deux mille vingt-quatre en audience publique, par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE